

Synthèse de la participation du public réalisée en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement du 12 décembre 2016 au 02 janvier 2017

Projet d'arrêté fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Concomitamment à la consultation du public sur internet, le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation interministérielle. Le projet d'arrêté a également été soumis au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) qui a émis un avis favorable en date du 13 décembre 2016.

1°) Nombre total d'observations reçues

16 contributions du public ont été reçues. Parmi ces contributions, une n'a pas été prise en compte dans la synthèse, celle-ci ayant été postée deux fois par la même personne.

2°) Synthèse des observations reçues

Les contributions reçues ne se classent pas toutes dans les catégories « favorable » ou « défavorable » au projet d'arrêté.

Il est important de souligner que le projet d'arrêté lui-même n'a pas fait l'objet de commentaires, chaque commentaire ayant porté sur le formulaire et/ou sur la notice du formulaire fixé par l'arrêté.

Quelques contributions ont porté sur l'ensemble du formulaire et/ou de sa notice, d'autres étaient plus brèves et portaient sur une, voire deux, rubriques seulement.

Parmi les contributions, trois expriment une position favorable au projet de formulaire et/ou de notice, aucun commentaire n'exprime une position défavorable à la modification du formulaire et/ou de sa notice.

Si trois commentaires n'ont pas été jugés pertinents, treize ont été pris en compte par le Ministère et ont donc permis d'améliorer la rédaction et le contenu du formulaire et/ou de sa notice.

3°) Observations du public prises en compte

Comme demandé par le public lors de la consultation, il a été donné suite aux remarques suivantes :

- le terme « éventuelle » a été ajouté au sein de l'intitulé du formulaire ;
- au début de la notice, il a été rappelé que ce formulaire avait également vocation à être rempli pour des « projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans », ces projets étant par dérogation soumis à un examen au cas par cas ;

- remplacement du terme « rubrique(s) » par le terme « catégorie(s) » lorsqu'il est fait référence à la nomenclature de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- la référence à la notion de « programme de travaux » a été supprimée ;
- les termes « étude d'impact » ont été remplacés par « évaluation environnementale » uniquement lorsqu'ils se rapportaient à la procédure, puisque l'on parle d'étude d'impact pour faire référence au document issu de la procédure.
- la référence, inappropriée, à l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement a été supprimée ;
- les termes « intensité » et « complexité » faisant référence aux impacts notables, ont été ajoutés afin de respecter les termes de la directive 2014/52/UE ;
- l'inventaire BASOL n'est pas cité au sein du formulaire mais simplement au sein de la notice ;
- la rubrique 5.1 « Occupation des sols » a été supprimée du formulaire et de sa notice étant donné que la réforme de l'évaluation environnementale ne l'impose plus ;
- au sein de la rubrique 6.1, la case relative aux prélèvements d'eau est plus précise ;
- la pièce-jointe obligatoire n°6 a été supprimée ; il s'agissait d'une coquille ;
- à la fin de la notice, les indications relatives aux recours contentieux ont été amendées afin de prendre en compte l'avis du Conseil d'État du 6 avril 2016.

Les dispositions relatives à la procédure d'examen au cas par cas contenues dans l'ordonnance n° 2016-1058 et le décret n° 2016-1110 étant entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017, l'arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication.